L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DE MAZENOD
PERIODICAL
ROOM
SCHOLASTICATE

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

QUINZIÈME ANNÉE (2e série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S. S. CORDIS JESU.

TOME QUINZIÈME

(Janvier à Décembre 1893)

205
A516A
v. 15

DE MAZENOD SCHOLASTICATE
OBLATE FATHERS
SAN ANTONIO

LANGRES

Imprimerie Maitrier et Courtot

1, Rue Pierre-Durand, 1

MDCCCXCIII

9618

15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 1. 5 JANVIER 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**. Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLV

LES DROITS CASUELS DUS « EX JUSTITIA »

SOMMAIRE : Fausse idée des *droits casuels*. — Sens du mot. — Nous ne parlerons que de ceux qui sont dus *ex justitia*. — Origine de l'obligation dans la coutume, — et les décrets épiscopaux. — L'approbation des tarifs par l'Etat n'est pas nécessaire pour qu'ils obligent en conscience ; — elle leur donne une valeur légale qui se prescrit par six mois. — Privilège accordé par le code civil aux frais funéraires. — — Un curé peut-il augmenter les tarifs approuvés par l'évêque et l'Etat ? — S'exposerait-il à des poursuites ? — Commettrait-il une faute ? — Peut-il ne pas les appliquer : en règle ordinaire ? quand il y a de graves inconvénients ? — Quels sont les droits casuels qui reviennent au curé ? — Ce qu'on entend par *droit curial*. — Les honoraires attachés aux fonctions pastorales. — Le curé peut toucher son droit curial et les honoraires attachés aux fonctions pastorales même quand un autre prêtre officie. — L'évêque qui délègue les fonctions du curé à un autre prêtre doit réserver le casuel au curé. — Comment faire rentrer les droits casuels ? — Conseils de Lamartine ; — de M. Dieulin ; — d'une servante de curé. — Règles pratiques : — Un curé doit faire rentrer son casuel. — Privilèges reconnus aux pauvres par la loi civile — et l'Eglise. — Il fait bien d'accepter le casuel du pauvre. — Il ne faut pas demander à l'avance ; exceptions. — Il serait bon de faire toucher le casuel par le trésorier de la fabrique. — Un curé doit-il envoyer sa note ? — Pratiques suivies par quelques curés. — Le recours aux tribunaux est défendu dans beaucoup de diocèses sans l'autorisation de l'évêque. — Il peut être utile en certains cas. — Quelques conseils d'amis.

Les *droits casuels* dus *ex justitia*, tel sera l'objet de notre étude aujourd'hui : objet pratique s'il en fût et sur lequel il est absolument nécessaire d'avoir des idées précises et bien arrêtées. Nombre de fois il en a été parlé dans l'*Ami du clergé;* si nous y revenons en ce moment, c'est pour compléter le sujet et l'examiner plus spécialement au point de vue du curé.

Le *casuel!* Mot magique, qui a le talent d'exciter la verve des journalistes de mauvaise foi, de provoquer les récriminations des fidèles, souvent des mieux pensants, et enfin de soulever dans l'âme du vicaire ou du curé mal partagés quelques tentations de convoitise pour des postes plus *avantageux*. Il n'est pas rare de rencontrer des hommes du monde, qui, sans hostilité et de la meilleure bonne foi, vous affirmeront qu'un curé doit toucher annuellement cinq à six mille francs de casuel dans une population d'un millier d'habitants; par contre, certains curés, en calculant le nombre probable des décès et des mariages dans tel ou tel milieu, croient pouvoir en déduire, à quelques francs près, le montant des droits casuels de telle ou telle paroisse : montant des droits *dus*, c'est probable! montant des droits *perçus*, c'est tout autre chose. Et cependant c'est de ceux-ci seuls qu'on doit s'occuper pour apprécier à sa juste valeur une situation matérielle. Ici encore, nous resterons dans le terre à terre de la vie réelle et nous prendrons les hommes et les choses, non pas tels qu'on les voudrait, mais tels qu'ils sont en réalité, y compris leurs petits côtés.

Casuel, qu'il ne faut pas confondre, comme on le fait vulgairement, selon la remarque de Bescherelle, avec *cassant*, est un terme juridique emprunté au droit romain, où il avait la signification *d'accidentel*. La langue française lui a conservé son acception juridique et l'a employé pour *désigner les recettes fortuites, incertaines et irrégulieres*, attachées à des fonctions publiques ou privées, et particulièrement les honoraires accordés aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques, et consistant en offrandes, rétributions de messes, mariages, sépultures, etc.

— Enfin, nous voilà d'accord avec l'Académie!

— C'est un véritable plaisir ; car sur bien des questions elle ne nous fournit pas le mot précis et nous oblige ou à des barbarismes, ou à des circonlocutions pénibles. Mettons-nous d'accord maintenant avec le droit canon et la thélogie morale : c'est plus important.

En parlant des droits casuels dus *ex justitia*, j'ai voulu d'une part déterminer d'une manière

25,394

exacte le sujet que nous traiterons aujourd'hui et préciser d'autre part le caractère propre de ces droits casuels. C'est qu'il est, en effet, des offrandes qui sont faites au curé à l'occasion de quelques cérémonies ecclésiastiques et qu'on désigne aussi sous le nom de droits casuels; mais comme elles sont purement *facultatives,* nous leur ferons une place à part et nous nous en tiendrons aujourd'hui aux droits qu'un curé peut rigoureusement exiger en vertu de la justice stricte et dont la violation oblige à restitution.

— Une obligation de cette sorte ne se présume pas ; où en trouvez-vous le fondement ?

— Ce n'est ni dans le droit divin, ni dans le droit général écrit. Les canonistes sont formels : « Ad faciendas oblationes parochiani neque divino, neque humano ullo præcepto obligantur, » dit Leurenius [1]. — Barbosa dit aussi : « Secure tenendum est, oblationem non deberi ex præcepto, cum id in sacris canonibus nusquam appareat [2]. » Il s'ensuit que l'obligation de justice ne pourra exister qu'en vertu ou d'une coutume, ou d'un précepte particulier de l'évêque diocésain. Que la coutume puisse établir une obligation de cette sorte, c'est ce qu'il est facile de conclure de la nature même de la coutume, qui a précisément pour effet, en certains cas, d'imposer des obligations qui n'existent pas dans le droit écrit. D'ailleurs, le quatrième concile de Latran a reconnu l'existence de certaines coutumes, relatives aux droits casuels; il les a déclarées *louables* et en a demandé le maintien sous le contrôle de l'évêque : « *Pias consuetudines præcipimus observari,* statuentes ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum loci, veritate cognita, compescantur qui malitiose nituntur *laudabilem consuetudinem* immutare. »

— Ces coutumes sont-elles universelles ?

— Oui, dans leur principe; mais non dans leur application. En d'autres termes dans tous les pays où l'Eglise est régulièrement établie, même dans ceux où les bénéfices sont largement pourvus, comme cela avait lieu en France avant la Révolution, l'autorité ecclésiastique a toujours exigé le paiement des droits casuels pour certaines cérémonies religieuses; mais il faut avouer qu'il y a de nombreuses différences entre les divers diocèses sur la quotité de ces droits et leur destination.

C'est alors qu'intervient le pouvoir régulateur de l'évêque pour déterminer les circonstances dans lesquelles ces droits seront exigés, la somme à laquelle ils s'élèveront et les personnes qui pourront y prétendre. Ici nous sommes dans le droit particulier, et on ne peut pas faire une application d'un diocèse à un autre : à chacun son tarif spécial.

— Et l'Etat n'a-t-il pas à intervenir pour autoriser ces tarifs ?

[1] *For. Benefic.* part. I, q. 461.
[2] *De parocho,* c. 24, n. 9.

— *Au point de vue de la conscience,* disent les canonistes, les tarifs publiés par l'évêque obligent les fidèles sans qu'il soit besoin de l'approbation du pouvoir civil. Assurément il est permis à ceux qui se croiraient lésés dans leurs intérêts de porter plainte au Saint-Siège contre un tarif qu'ils trouvent exorbitant; mais il n'est pas au pouvoir de l'autorité civile de délier les fidèles d'une obligation que leur aurait imposée l'évêque : ce serait un empiètement sur le spirituel.

De fait, en France, les *Articles organiques* imposent l'approbation du gouvernement pour les tarifs : « Les évêques, dit l'*article 69,* rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte seront autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. » — En retour, l'Etat accorde aux églises et aux ecclésiastiques l'appui de la loi, *pendant quelques mois au moins,* pour faire rentrer les droits casuels et en certains cas il leur donne la préférence sur les autres créanciers.

— Pourquoi cette réserve ?

— C'est que l'appui de la loi civile n'est pas perpétuel, et il peut se perdre par la prescription, comme tous les autres droits. « Autrefois, dit André, après un an et un jour, les curés étaient réputés payés de leur casuel et non recevables à le demander en justice. A défaut de paiement, ils étaient censés avoir fait remise de leurs droits; la prescription annale périmait toute réclamation à ce sujet. Mais des jurisconsultes éclairés, estimant que la prescription de six mois est applicable en matière de *droits casuels,* il est plus sûr d'en faire rentrer le montant avant l'expiration du terme [1]. »

— Il n'y a que les hommes de mauvaise foi qui invoquent ainsi la prescription pour se libérer d'une obligation qu'ils n'ont pas acquittée.

— La loi laisse d'ailleurs une certaine latitude au magistrat pour apprécier cet argument de canaille, comme l'appelle le rédacteur de la *Jurisprudence civile* à l'*Ami du clergé.*

J'ajouterai, pour être complet, que l'article 2101 du code civil déclare privilégiées sur la généralité des meubles les créances relatives aux frais funéraires; mais il ne leur donne que le second rang, le premier étant réservé aux frais de justice, c'est-à-dire à l'Etat en partie.

Primo mihi; l'Etat ne pouvait négliger ses intérêts.

— Jusqu'à quel point le tarif approuvé par l'évêque est-il obligatoire ?

— Votre question réclame une double réponse, parce qu'elle présente un double sens. Un curé de son autorité propre, peut-il *augmenter* le tarif approuvé par l'évêque et le gouvernement ? Tel est le premier. Voici le second : est-il permis à un

[1] Cours alph., v° *Casuel.*

curé de *diminuer* le tarif imposé par l'évêque et le gouvernement ?

a) Vous comprenez sans peine que le curé qui augmenterait de son autorité propre le tarif légal, ne pourrait aucunement compter sur l'appui de la loi civile pour *exiger* ce supplément : on lui rirait au nez.

— Pourrait-il compter du moins sur la neutralité de la justice ?

— M. Dieulin ne le pense pas : « Les taxes fondées sur de prétendus privilèges ou coutumes, sont illégales, dit-il, et ceux qui les imposeraient seraient assimilés à des concussionnaires et se rendraient passibles des peines que la loi inflige. » — M. Prompsault est du même avis : « Le procureur de la République, dit-il, pourrait faire prononcer la restitution et l'amende contre le curé qui met à exécution un tarif non approuvé par l'autorité civile [1]. »

M. André s'élève énergiquement contre cette doctrine. Au point de vue de la conscience d'abord, il prétend que dans les paroisses où il n'y a aucun tarif approuvé, ou bien dont les tarifs approuvés remontent assez loin et ne sont plus en rapport avec les nécessités présentes, il est permis à un curé, *d'accord avec le conseil de fabrique et sur le désir des paroissiens*, d'établir un tarif nouveau qui sera approuvé par l'évêque. Il est vrai que ce tarif n'aura aucune valeur au point de vue civil ; mais du moins, il lui semble que la loi ne renferme aucun texte qui permette d'inquiéter le curé qui agirait ainsi.

— La jurisprudence varie facilement avec les hommes, et l'on voit des lois dont le sens paraissait définitivement fixé par une longue série d'arrêts conformes, recevoir tout à coup une autre interprétation d'une école nouvelle, en attendant que d'autres décisions les ramènent au sens primitif. Aussi ne me fierais-je pas trop à la doctrine optimiste de M. André.

— Il est bon, surtout à certaines époques, de prendre ses précautions et de pas s'exposer trop près des engrenages de la loi. D'ailleurs notre tarif diocésain a été conçu sur une base assez large pour permettre de ranger dans l'une ou l'autre de ses classes les divers tarifs adoptés par l'usage. L'adjonction de quelques cérémonies surérogatoires, la fourniture de quelques décors légitimeront aux yeux de la loi des coutumes qui datent peut-être de loin et qui sont acceptées sans difficultés par les fidèles de certaines paroisses. Voilà qui nous permet de suivre en toute sécurité, tant au point de vue de la conscience que de la loi, l'opinion de M. André et nos coutumes locales.

b) La seconde question réclame une attention toute particulière ; nous l'avons formulée ainsi : Un curé est-il tenu d'*exiger* pour les services religieux tout ce qui est porté au tarif diocésain ?

[1] M. Prompsault, *Dictionnaire raisonné...*

1° Oui, si l'évêque en imposant le tarif a défendu de l'abaisser. Nous trouvons la preuve de cette proposition dans deux décisions de la sacrée Congrégation du Concile du 16 juillet 1689 et du 13 avril 1726. Un évêque voyant que le taux des honoraires des messes était descendu à un prix minime à cause des concessions de quelques prêtres qui s'offraient à célébrer pour un demi-jule (0.27) défendit d'accepter des honoraires inférieurs à un jule sous des peines qu'il indiqua. La sacrée Congrégation, consultée, se déclara en faveur de l'ordonnance épiscopale et la confirma.

2° En l'absence d'une déclaration expresse, le tarif diocésain est encore obligatoire, au moins en partie. Ce tarif, en effet, détermine les honoraires qui sont dus aux divers employés de l'église, à la fabrique et au curé. Si celui-ci est libre en conscience de céder ses droits, il ne peut céder ni ceux de la fabrique, ni ceux des employés, qui sont d'ailleurs dus en justice, comme les droits du curé eux-mêmes. Assurément il n'est pas tenu à faire personnellement les démarches pour recueillir les sommes en question, mais du moins doit-il ne pas mettre obstacle à ce que ces sommes soient payées. Or, ne pas appliquer le tarif, c'est empêcher d'une manière efficace les fidèles de verser à la fabrique et aux employés les sommes qui leur reviennent. D'autre part, le curé n'est pas rivé à sa position pour l'éternité et il laisserait, en n'exigeant pas, une situation difficile à son successeur.

— Mon successeur s'en tirera comme il pourra, m'objectait un vieux curé : pour moi, il m'a été impossible d'élever les honoraires au taux du tarif ; la population, surexcitée par quelques meneurs, aurait préféré les enterrements et les mariages civils, plutôt que de consentir à verser la plus modique somme à la fabrique. J'ai donc tout laissé sur l'ancien pied.

— Et vous avez parfaitement agi, répondrai-je à votre vénéré interlocuteur : *Lex humana non obligat cum tanto incommodo ;* il ne faut pas, sur l'espérance d'un bien temporel, sacrifier un bien spirituel. D'ailleurs la responsabilité de cet état de choses retombe, non pas sur le curé, qui désirerait le faire cesser, mais sur les fidèles qui s'y opposent. Et voilà le motif pour lequel dans notre diocèse, un grand nombre de curés n'ont pas encore pu appliquer le tarif imposé il y a une dizaine d'années. A mon humble avis, c'est regrettable, parce que d'une paroisse à la voisine les rapports sont fréquents ; on traite volontiers ces questions en public, surtout à l'occasion des mariages, et on ne se prive pas de déverser quelques gouttes de bile sur les curés qui ont appliqué les tarifs.

— Quels sont les droits casuels qui reviennent au curé ?

— Cela dépend des tarifs approuvés par les évêques. Les nouveaux tarifs, le nôtre par exemple, sont très explicites : on y trouve, sous le

nom de *droit curial*, le casuel propre du curé, auquel celui-ci a droit en toute circonstance, alors même qu'il est absent. On le rencontre pour les mariages, les funérailles, les messes chantées pour les confréries, les corporations et les défunts. Dans tous ces cas, le curé peut exiger des fidèles, outre les honoraires de la messe, qui varient selon qu'il s'agit d'une messe basse ou d'une messe chantée, la somme qui est inscrite sous le titre de *droit curial*. Dans le cas où il officie par lui-même, les deux sommes lui sont dues; s'il se fait remplacer, il doit verser au prêtre qui célèbre la somme portée pour honoraires de la messe, et il ne peut, à moins d'une condonation spontanée, donner les honoraires d'une messe basse quand la messe a été rétribuée comme chantée.

Outre ce droit curial, le curé peut encore revendiquer pour lui les honoraires des *fonctions pastorales*, lors même qu'il s'en déchargerait sur d'autres : tels sont les honoraires des relevailles, des baptêmes, des publications faites au prône, des extraits des registres paroissiaux, et, chez nous, la somme déterminée par le tarif pour le droit d'offerte quand les fidèles ne font aucune offrande en venant à l'offerte, le jour des obsèques et dans les services célébrés pour les défunts. Il ne s'ensuit cependant pas que le remplaçant doit agir gratuitement : mais ses droits sont déterminés par des conventions particulières.

La même règle est à appliquer dans le cas où l'évêque croirait devoir accorder à d'autres, malgré le curé, les pouvoirs nécessaires pour administrer les sacrements dans la paroisse.

« Si, malgré l'opposition persistante du curé, demandait l'Evêque d'Aire, des personnes contractaient mariage en présence d'un prêtre délégué spécialement par l'évêque pour une cause raisonnable, par exemple parce qu'il est l'ami et le parent d'un des conjoints, le mariage serait-il valide ? — Oui, répond le Saint-Siège; mais cela ne doit pas se faire pour des causes futiles, et les émoluments du mariage *doivent toujours être réservés au curé.* » Cela est vrai aussi pour les mariages et autres cérémonies pastorales célébrées dans les chapelles établies sur la paroisse avec la permission du curé.

Comment faire rentrer les droits casuels ? Voici bien la question la plus importante et la plus pratique. Les conseils ne manquent pas à ce sujet : chacun veut y aller de son petit mot. C'est tantôt sous la forme poétique que se présente la leçon, comme sous la plume de Lamartine dans ce charmant passage : « Recevez le casuel du riche qui insiste pour vous le faire accepter; refusez-le du pauvre qui rougit de ne pas vous l'offrir, ou chez qui se mêle à la joie du mariage, au bonheur de la paternité, au deuil des funérailles, la pensée importune de chercher au fond de sa bourse quelques rares pièces de monnaie pour *payer* vos bénédictions, vos larmes et vos prières. Souvenez-vous que si nous devons gratis le pain de la vie matérielle, à plus forte raison nous devons gratis le pain céleste, et rejetez loin de vous le reproche de faire payer aux enfants les grâces sans prix du Père commun et de mettre un tarif à la prière. »

— Il me semble qu'il y a plus d'une sottise sous ce beau langage.

— Et vous n'avez peut-être pas tout à fait tort ! Ecoutons maintenant l'austère moraliste : « Dans l'esprit du peuple, dit M. Dieulin, le prêtre n'exercerait bientôt plus qu'un trafic sordide, s'il mettait de l'âpreté à exiger impérieusement ses droits, à la façon d'un exacteur avide; il serait représenté comme un tyran odieux et inexorable qui spécule sacrilègement sur les prières, les sacrements et les cercueils ; il aurait l'air d'un marchand qui taxe ses messes et vend argent comptant ses bénédictions. Ah ! qu'il est indigne de sa sublime mission l'homme assez vil pour songer à moissonner sur le deuil des familles et à se consoler du décès de ses paroissiens en considération du honteux profit qui pourrait lui en revenir ! Aux yeux du public, ne ressemblerait-il pas à ces tuteurs inhumains qui dépouillent eux-mêmes leurs pupilles ? Gardons-nous d'exploiter nos paroisses comme une ferme, ou de ne les estimer qu'au prorata de ce qu'elles rapportent... N'allons jamais discuter pour le casuel avec des orphelins qui pleurent une mère tendrement aimée; imitons plutôt ce bon curé qui recevant d'une main la modique offrande d'une messe que lui demandait pour son mari défunt une veuve désolée, secourait de l'autre son indigence par une aumône décuple de la rétribution. N'est-ce pas avec un sentiment de satisfaction qu'un curé, père commun de son peuple, offre gratuitement le saint sacrifice pour ceux de ses paroissiens qui vivent dans une misère capable de toucher les cœurs les plus insensibles ? Ne nous félicitons pas de l'abondance de nos recettes; plaignons-nous encore moins de leur médiocrité. Recevons nos revenus casuels comme les dons de la piété, de la libéralité ou de la reconnaissance des fidèles; mais ne les exigeons pas comme le prix de nos peines ou des grâces que nous conférons. Sachons nous relâcher souvent de nos droits et compatir au malaise de nos frères malheureux. Ne cotons pas à prix d'argent le sacrement qui incorpore le nouveau-né à la famille chrétienne, bénissons gratuitement l'alliance de l'homme et de la femme indigents ; bénissons de même la terre où doivent reposer leurs dépouilles mortelles... Le recours aux tribunaux pour le recouvrement des droits qui concernent personnellement le curé, est d'une si haute inconvenance que nous nous abstenons d'en parler [1] » ... Que pensez-vous des avis du vénérable vicaire général ?

— Il n'y a là, à mon humble avis, qu'une para-

[1] Dieulin, *Le bon curé au* XIX[e] *siècle*, t. I. p. 146.

phrase oratoire des élucubrations poétiques de Lamartine, jointe à de bons avis sans doute, mais qui perdent de leur intérêt par leur austérité. Ce n'est pas là la vie pratique !

— Ici encore, vous n'avez pas tout à fait tort, et j'en trouve la preuve dans cette bribe de conversation que je surpris naguère. — M. le curé, il vous faudrait, pour calmer cette toux opiniâtre, un tricot de laine et un manteau d'hiver. — Où voulez-vous trouver l'argent pour faire face à une pareille dépense ? Le montant du mandat d'octobre est dépensé en partie par les fournitures de bois, qui se paient à la saint Martin. La note du boulanger absorbera le reste. — Ne pourriez-vous pas réclamer à des tels et des tels, qui se pavanent dans leur orgueil et ne se refusent rien, les sommes qu'ils vous doivent depuis si longtemps ? — Allons, ma folle, laissons les particularités ; nous attendrons un autre trimestre. — Et en attendant, avec ces privations journalières et continuelles, vous compromettez votre santé au point de me donner des inquiétudes. Et quand vous serez sur votre lit... — Brave fille, elle a peut-être raison ! Mais comment s'y prendre, reprit, en s'adressant à moi, le bon curé, avec des gens qui apportent toute la mauvaise volonté possible à payer les droits casuels ? C'est passé en habitude dans la paroisse, au point que l'on taxe de simplicité ceux qui s'en acquittent. — Vous avez le juge de paix. — Et la défense épiscopale : « Bien que l'approbation légale dont (ce tarif) est revêtu, confère le droit de recourir aux tribunaux pour le paiement des redevances casuelles, nous faisons défense expresse d'user de ce moyen sans notre autorisation préalable, » est-il dit dans les considérants de notre tarif.

Essayons de concilier tous les intérêts par quelques règles pratiques :

I. *Un curé doit exiger son casuel, en règle générale.* Cela est vrai, s'il s'agit de rapports avec la fabrique : « Un curé, même riche, dit M. Téphany, ne *peut* laisser confisquer ses droits certains au profit de la fabrique ; il doit penser à ses successeurs et leur laisser la position intacte. Il est libre de donner ensuite à son église les oblations ou le casuel qu'il a touchés [1]. »

Cela est aussi vrai pour les particuliers : « La négligence à percevoir le casuel, dit l'auteur de la *Vie du curé d'Ars*, a plus d'inconvénients que d'avantages. Il peut se faire qu'il vienne plus tard un curé qui ait besoin de ce modique revenu pour vivre, et les paroissiens, habitués à se voir dégrevés de ce petit tribut, prendront occasion d'une réclamation tout à fait juste pour s'irriter contre lui et l'accuser à tort de cupidité et d'avarice. Cette considération a paru si grave à plusieurs auteurs, qu'ils conseillent au curé de faire plutôt l'aumône à une famille peu aisée que de céder son droit avec une faculté abusive [2]. » — « Nous

[1] *Guide pratique*, t. I, n. 656.
[2] *Le curé selon la doctrine de M. Vianney*, p. 326.

avons connu une paroisse, dit M. André, dont le pasteur avait par générosité aboli le casuel. Son successeur, peu fortuné, eut beaucoup à souffrir de ce mauvais précédent. Il ne faut donc jamais séparer la prudence de la charité [1]. »

II. *Le curé ne peut* exiger *le casuel du pauvre.* La loi civile est formelle pour les funérailles : « Dans toutes les églises, les curés et desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité. — Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini. » Ainsi s'exprime le décret du 18 mai 1806. D'après l'ordonnance du 30 décembre 1846, le certificat d'indigence ne peut être délivré par le maire *qu'aux personnes qui paient moins de dix francs de contributions.*

Ce service gratuit ne comprend que la levée du corps, les cérémonies de l'absoute à l'église et la conduite au cimetière. L'Eglise est plus généreuse envers les pauvres, et elle *exhorte* les curés à dire au moins une messe basse à l'enterrement des indigents et à leur en faire l'application, lors même qu'on serait sûr que les honoraires n'en seront pas payés : *Missa etiam pro quolibet defuncto paupere, quantum fieri poterit, applicanda est* [2]. Dans les grandes paroisses, il y a des œuvres de charité pour fournir aux pauvres des funérailles convenables, qui ne fassent pas rougir les survivants. Chez vous comme ici, nous formons l'œuvre à nous seuls, et nous ne distinguons guère entre le riche et le pauvre, assurant à ce dernier, à peu de choses près, les mêmes honneurs funèbres qu'au premier, sans nous préoccuper des honoraires. Dieu nous le rendra, soyez-en sûr !

III. *Un curé fait bien d'accepter le casuel du pauvre quand on le lui offre, sauf à le rendre sous une autre forme.* « Un curé prudent, désintéressé, charitable, dit M. André, recevra toujours le casuel qui lui sera offert, même d'une pauvre veuve. Mais sa charité douce et prévenante saura l'employer d'une manière fort utile, soit en le remettant en temps opportun à ceux mêmes de qui il a reçu, soit en le donnant à des personnes plus à plaindre. Nous avons remarqué dans l'exercice de notre long ministère que nous avions souvent agi imprudemment en refusant le casuel qui nous était dû et que nous eussions mieux fait de le recevoir, même dans l'intérêt de ceux à qui nous en faisions la remise. »

IV. *En règle ordinaire, un curé ne peut exiger le paiement du casuel avant que les cérémonies ne soient faites.* Le quatrième concile de Latran le défend d'une manière formelle. Mais cette règle admet des tempéraments, de nos

[1] André, *Cours*... v° *Casuel*.
[2] S. R. C.. 2 sept. 1871.

jours surtout et principalement dans les grandes villes. Comme les fabriques fournissent les cierges ou font d'autres dépens pour l'ornementation de l'église, il est parfois prudent de poser comme règle générale, que les honoraires des services funèbres et des mariages qui *sortent du commun* seront soldés à l'avance : de cette manière chacun choisit la classe en rapport avec ses ressources ou se contente des cérémonies du pauvre. Je sais des curés qui l'ont fait dans de petits villages pour des choses de surérogation afin de donner une leçon à de jeunes mariés qui se vantaient de ne rien verser. Je ne les condamne pas, sans toutefois être déterminé à marcher sur leurs traces. Affaire de tempérament!

V. Dans les paroisses où le trésorier, ou bien le sacristain, est chargé de présenter à domicile la note des honoraires dûs à tous les employés de l'église et au curé, celui-ci est déchargé d'un grand souci, car il n'y a rien de plus pénible que les observations qui sont faites sur les droits casuels par ceux qui viennent les payer au presbytère.

VI. *Un curé enverra-t-il sa note à ceux qui ne songent plus à leurs obligations ?* Il en est qui le font, tandis que d'autres préfèrent garder le silence. C'est encore une affaire de tempérament et de milieux. En certaines contrées cela est admis, tandis que dans d'autres on ne réussit qu'à froisser les débiteurs. Il vaut mieux s'abstenir que de froisser, et ne rien recevoir.

Quelques curés proposent parfois ou du moins acceptent sans difficulté des paiements en nature, en ayant soin d'évaluer à un prix avantageux les choses qui leur sont offertes. Ils font ainsi plaisir à des familles pauvres, qui sont doublement heureuses et d'avoir acquitté une dette et d'avoir retiré un prix sérieux de leur marchandise. Parfois aussi un voyage demandé à un moment libre, une corvée de prestation faite à loisir et largement rétribuée permettent au curé de toucher, sans qu'il en coûte trop aux paroissiens, des honoraires auxquels il n'aurait jamais pu prétendre autrement. Disons cela tout bas, pour nous seuls, humbles curés de la campagne, qui luttons avec des difficultés que nos confrères des villes ne connaissent pas, et qui sommes obligés de compter avec quelques francs pour équilibrer notre budget par trop modeste.

— Et le recours aux tribunaux, qu'en pensez-vous ?

— Il est absolument certain qu'il nous est défendu, à nous, par l'autorité diocésaine, à moins d'une permission épiscopale. Je serais même tenté de croire qu'il en est de même partout : c'est une précaution contre des démarches imprudentes qui pourraient avoir de graves conséquences. « Un curé doit préférer la paix à tout le reste et s'exposer plutôt à perdre le misérable casuel d'un mariage ou d'une sépulture que d'irriter un paroissien injuste qui refuse obstinément de reconnaître la légitimité de sa demande : périsse l'argent et que les âmes se sauvent [1] ! » Toutefois il est des circonstances où l'honneur de la religion et le bien d'une paroisse *exigent* qu'on donne une leçon méritée à des hommes mal intentionés qui refusent d'acquitter les droits casuels uniquement par bravade. Ils n'en seront pas plus haineux et la population honnête y trouvera un soulagement.

Je me hâte d'ajouter que je préfère de beaucoup ma tranquillité aux quelques pièces de monnaie que je pourrais faire rentrer de cette sorte.

Enfin je termine par de petits conseils, qui ont leur importance : Ne parlez pas, même dans votre intérieur, et à plus forte raison dans la paroisse, de ce qui vous est dû en fait de droits casuels ; ce serait une source de graves ennuis. — Tenez un compte exact de ce qui vous est versé, afin de ne pas réclamer ce qui vous a été déjà payé. — Si la note d'une famille est supérieure à celle d'une autre, indiquez exactement le motif, car les familles sont très susceptibles sur ces affaires d'argent. — Enfin, laissez chacun des employés toucher son casuel, et ne l'acceptez que par exception.

LES VIES DE N.-S. JÉSUS-CHRIST

V

I. — Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son évangile

par M. Lesêtre

I. Un des ouvrages que nous mettrons au premier rang comme faisant mieux comprendre les évangiles et mieux connaître le divin Sauveur est celui de M. l'abbé Lesêtre. Il est, en date, le dernier paru, en mérite l'un des premiers. Entre ce travail et celui du R. P. Didon, il n'y a guère de commun que le fond du sujet : encore apparaît-il quelque peu différent, la manière de le présenter n'étant pas la même. Au lieu de considérations personnelles, de notions et de termes empruntés aux Allemands et appliqués plus ou moins heureusement à Notre-Seigneur, nous avons le texte des évangiles fort bien traduit, paraphrasé avec une exactitude et un naturel parfaits, expliqué dans le sens de la Tradition catholique, éclairé, quand il y a lieu, par les données de la science ou du raisonnement, et développé fort souvent à l'aide d'excellents textes empruntés aux meilleurs ouvrages des Pères et des écrivains ecclésiastiques ; le tout rédigé avec une simplicité qui rend la lecture de l'ouvrage accessible à tous les lecteurs, et avec une pureté, une correction, une élégance même de style qu'on est heureux de rencontrer dans un écrit de ce genre : l'histoire de Notre-Seigneur demande ce soin de l'écrivain.

[1] *Le curé selon la doctrine du curé d'Ars*, p. 326.

Celui-ci d'ailleurs ne peut mieux faire que de se conformer, fond et forme, à son héros.

II. Par son titre : « Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son évangile, » l'ouvrage de M. Lesêtre s'annonce déjà tel qu'il est ; il se présente sans apprêt et au naturel dans la préface où nous lisons :

« Dans cette exposition du saint évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, on s'est proposé d'atteindre un double résultat :

« 1° Reproduire intégralement le texte sacré des évangiles en le traduisant aussi fidèlement que possible, et en présentant les évènements dans l'ordre qui paraît le plus naturel. Quand plusieurs évangélistes rapportent les mêmes faits ou les mêmes paroles, leurs textes ont dû être combinés en un seul, de manière à ce qu'aucun des traits particuliers à chaque écrivain ne soit négligé. Les évangélistes se complètent ainsi et s'éclairent l'un par l'autre...

« 2° Aider à l'intelligence du texte évangélique par des explications claires, concises et substantielles, tout en laissant au lecteur chrétien l'honneur et la joie de l'approfondir lui-même par ses méditations personnelles. Ces explications s'inspirent, en général, des meilleurs travaux sur le saint évangile. Elles portent sur des questions de théologie, d'histoire, d'archéologie et autres, qui sont de nature à intéresser le lecteur, à lui faciliter la connaissance des lieux, des faits, des choses évangéliques, enfin à lui présenter en plus vive lumière les divins enseignements du Sauveur.

« Dans un travail destiné aux croyants, il était inutile de faire une place à la polémique. Ce livre s'adresse en effet à ceux qui veulent mieux connaître ce que le divin Sauveur a dit et fait pour nous, et qui s'inquiètent peu de savoir ce que les incrédules ont dit et fait contre lui. Néanmoins, comme la foi chrétienne a souvent besoin de se mettre sur la défensive, on n'a point négligé d'appuyer sur de sérieuses autorités et de solides raisons l'interprétation des passages les plus fréquemment attaqués. »

L'ouvrage tient les promesses du titre et de la préface. Tout lecteur peut constater la justesse de cet éloge que faisait le rapporteur chargé de l'examiner : « M. l'abbé Lesêtre raconte la vie du divin Maître avec une pleine connaissance de son sujet, avec une grande clarté et une élégante simplicité, sans détails inutiles, sans discussions scientifiques et sans étalage d'érudition. » Nous nous hâtons d'ajouter que l'érudition la plus sûre se trouve sous ces pages sobres et accessibles à toutes les intelligences ; et l'érudition qui sait ne pas s'étaler n'est pas la moins recommandable.

L'ouvrage se divise comme les autres Vies de Notre-Seigneur en trois parties : l'enfance et la vie cachée, la vie publique, la vie glorieuse.

Pour la vie publique, M. Lesêtre a pris soin d'accuser nettement l'ordre chronologique.

Les titres de certains chapitres indiquent une synthèse. Ainsi, dans la première période, le quatrième chapitre est intitulé : « Miracles symbolisant la puissance de l'évangile ; » le cinquième : « Miracles symbolisant la rémission des péchés. » Mais M. Lesêtre s'est montré sobre de ces vues plus générales. Celles qui ressortent comme d'elles-mêmes, il les indique au passage sans y insister. En revanche, il excelle à mettre en lumière le vrai sens et l'enchaînement du texte évangélique. C'est là que convergent toutes les explications qu'il ajoute. Rien d'inutile et qui sente le hors d'œuvre. Gloses, développements théologiques, historiques, patristiques, réflexions pieuses, tout procède du texte et y ramène, avec tant de naturel que, sans les guillemets indicateurs du texte, on ne s'apercevrait pas de la transition. Le langage est celui de la piété catholique. On n'y trouve aucune trace de ce verbiage alambiqué, d'origine allemande et rationaliste, que certains auteurs catholiques ont eu le tort d'adopter : pour paraître scientifiques, ils en sont devenus illisibles. M. Lesêtre sera lu fort longtemps après eux, toujours avec plaisir et profit.

Dans cette étude des principales Vies de Notre-Seigneur, nous avons évité d'entrer dans l'examen des difficultés de chronologie, de topographie, de linguistique, de critique ou d'interprétation que soulèvent les textes évangéliques. Nous avons loué des auteurs qui sont en opposition sur plusieurs points de détail. Nous n'avions pas à noter ces divergences. Il nous suffisait d'exposer le but, le caractère, la valeur de chaque ouvrage au point de vue de l'utilité spirituelle que l'on peut y trouver. Ces questions d'ailleurs, que nous ne méprisons aucunement, sont d'ordre tout à fait secondaire. On peut tirer grand profit de la leçon donnée aux pharisiens, quand même on ignorerait si les disciples repris par eux égrénaient des épis d'orge ou des épis de blé et conséquemment à quelle époque précise de l'année se rapporte l'incident. L'Esprit-Saint, premier et véritable auteur des évangiles, a dicté pour nous les enseignements ; il a négligé les détails curieux : nous pouvons faire comme lui.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — L'acte de supprimer le traitement des évêques et des autres membres du clergé entraîne-t-il la censure de l'excommunication ? Si oui, quelles personnes sont excommuniées pour le fait de supprimer le traitement de tel évêque, de tel curé ?

R. — L'acte de supprimer le traitement des évêques et des curés entraîne l'excommunication en vertu de plusieurs titres.

1° Il y a d'abord une excommunication réservée au Saint-Siège *simplici modo*, et qui se trouve

dans le chapitre XI *de reformat.* de la session XXII du concile de Trente. En voici les points importants :

« Si quem clericorum aut laicorum, quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ... jurisdictiones, *bona,* census, ac jura... *fructus, emolumenta,* seu *quascumque subventiones quœ in ministrorum* et pauperum *necessitates converti debent,* per se vel per alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas clericorum aut laicorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu *impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur,* is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu... integre restituerit ac deinde a R. Pontifice absolutionem obtinuerit. »

Cette excommunication, qui a été portée par le concile de Trente lui-même, subsiste encore après la constitution *Apostolicæ Sedis,* qui a maintenu d'une manières expresse les censures portées par les Pères du Concile.

Elle frappe, en particulier, tous ceux qui, par eux-mêmes ou par d'autres, empêchent les bénéficiers de toucher les fruits de leurs bénéfices. Or, de l'aveu du Saint-Siège lui-même, le traitement fourni en France aux ecclésiastiques est assimilé aux fruits du bénéfice. Il s'ensuit que tous ceux qui s'opposent efficacement à ce que ce traitement soit touché, tombent sous le coup de l'anathème du concile de Trente.

Ce sont déjà certainement :

a) Les maires qui refusent injustement de signer le certificat de résidence exigé pour la délivrance du mandat. Autant qu'il est en eux, en effet, ils empêchent que le traitement soit touché : *impedire ne ab iis ad quos jure pertinent, percipiantur.*

b) Les ministres qui suspendent par un arrêté le traitement à tel ou tel membre du clergé, pour le même motif. Ils posent, en effet, un acte dont l'effet direct est d'empêcher les ecclésiastiques de toucher les revenus de leurs bénéfices.

c) Les juges qui, dans les tribunaux, rejettent le pourvoi fait par les ecclésiastiques pour obtenir la délivrance de leurs mandats : eux aussi empêchent par une telle décision les ecclésiastiques de toucher les revenus de leurs bénéfices.

Outre ces personnes qui, *positis ponendis,* encourent *certainement* l'excommunication, il en est d'autres qui y touchent de bien près, si tant est qu'elles y échappent. Ce sont :

1° Les députés qui votent un ordre du jour de confiance sur ce point aux ministres qui ont retenu les traitements ecclésiastiques ; 2° les préfets qui, dans leurs rapports aux ministres, ont demandé et obtenu la suppression de tel ou tel traitement ; 3° les dénonciateurs qui ont signalé tel ou tel membre du clergé dont le traitement a été réellement supprimé. Tous ces hommes n'empêchent pas d'une manière directe les ecclésiastiques de toucher leurs traitements, mais ils le font *per alios, timore incusso, seu quacumque arte,* et par là ils semblent tomber sous la pénalité du concile.

Nous ferons remarquer l'expression *præsumpserit,* qui exige, d'après l'enseignement commun, la connaissance de la censure pour qu'elle soit encourue. On en conclut que ceux qui agissent ainsi par une ignorance même gravement coupable, échapperaient à la censure.

2° Il y a aussi une excommunication *speciali modo* réservée au Souverain-Pontife et qui se trouve dans la constitution *Apostolicæ Sedis,* sous le n° XI du § I, dans les termes suivants :

« Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes. »

Inutile de prouver que les traitements ecclésiastiques sont compris dans la catégorie des revenus qui appartiennent aux personnes ecclésiastiques à raison de leurs bénéfices.

Quant aux actions défendues, il y en a deux : *usurpare* et *sequestrare.* Comme le ministre des cultes peut seul s'en rendre coupable, seul il encourt la peine.

Par le mot *usurper,* on entend l'action de *s'emparer* ou de *disposer,* sans titre légitime, d'une chose comme si elle vous appartenait. Nous ne ferons pas au ministre des cultes l'injure de supposer qu'il *s'empare pour lui-même* des traitements retenus ; mais il en *dispose* certainement en faveur de l'Etat en déclarant qu'ils resteront dans ses caisses. Et de fait, quand des ecclésiastiques à qui le traitement avait été supprimé, se sont vus inscrits de nouveau au budget, les mandats retenus ne leur ont pas été rendus, que nous sachions du moins.

Cela fût-il, le ministre n'en aurait pas moins encouru l'excommunication à cause du *séquestre* temporaire mis sur les traitements : « *Sequestrare,* dit Bonacina, idem est ac impedire ne bona ecclesiastica ab ecclesiasticis personis ad quas pertinent percipiantur. »

Q. — La plupart des jeunes gens qui font leur tour de France s'enrôlent dans la *Société des Compagnons et Aspirants du devoir ;* ils y sont presque obligés, parait-il, sinon, ils auraient grand peine à trouver de l'ouvrage. D'autre part, cette société est annexée à la franc-maçonnerie comme *collectivité adhérente,* en vertu de l'art 1er inséré dans le *Bulletin maçonnique* d'avril, page 26.

J'ai des preuves indéniables de cette immixtion de la franc-maçonnerie dans la *Société des Compagnons du devoir.*

1° Quel est le devoir du jeune homme qui fait son tour de France, par rapport à cette société, vu la difficulté qu'il y aurait pour lui de trouver du travail, s'il ne se faisait embaucher ?

2° Quel est le devoir du confesseur à l'égard du jeune homme ?

R. — Ad 1. Il est manifeste que ce jeune homme

ne doit pas entrer dans cette société, annexée à la franc-maçonnerie et dirigée par elle. La difficulté de trouver de l'ouvrage, s'il refuse de se laisser embaucher, n'est pas une raison suffisante qui l'autorise à se mettre sous la dépendance des pires ennemis de Dieu et des âmes. Tout catholique doit répudier une société qui a une affinité notoire avec la secte maçonnique.

On peut demander de plus si une telle société, v. g. la *Société des Compagnons du devoir*, tombe sous les prohibitions pontificales et sous les censures. Nous trouvons la réponse dans une instruction du Saint-Office, en date du 10 mai 1884. Cette instruction distingue entre les sociétés qui ourdissent des machinations occultes ou publiques contre l'Eglise ou les puissances légitimes, et celles qui, ne se proposant rien de pareil, exigent cependant le secret et le serment de leurs adeptes. Les premières sont atteintes par les peines ecclésiastiques, les dernières sont prohibées *sub gravi*. Nous croyons devoir donner le texte de l'instruction : « Ne quis vero errori locus fiat, quum judicandum erit, quænam ex his perniciosis sectis *censuræ*, quæ vero *prohibitioni tantum* obnoxiæ sint, certum imprimis est, excomunicationi latæ sententiæ mulctari massonicam aliasque ejus generis sectas, quæ cap. 2, n. 4. Pontificiæ constitutionis *Apostolicæ Sedis* designantur, quæque contra Ecclesiam, vel legitimas potestates machinantur, sive id clam sive palam fecerint, sive exegerint, sive non, a suis asseclis secreti servandi juramentum. *Præter istas* sunt et aliæ sectæ prohibitæ, atque *sub gravis culpæ reatu vitandæ*, inter quas *præcipue* recensendæ illæ omnes, quæ a sectatoribus secretum nemini pandendum et omnimodam obedientiam occultis ducibus præstandam jurejuramento exigunt. »

Supposons que la *Société des Compagnons du devoir* n'appartienne pas à la catégorie des sociétés prohibées *cum censura*, ne rentre-t-elle pas dans la seconde catégorie des sociétés prohibées *sub gravis culpæ reatu ?*

Pour qu'il en soit ainsi, il suffira que ladite société impose le secret avec le serment. Et quand même elle n'imposerait ni l'un ni l'autre, elle ne devrait pas encore être pour cela seul estimée licite. Car l'instruction du Saint Office porte que les sociétés prohibées sont principalement celles qui imposent le secret et le serment : *inter quas præcipue*. Ce qui laisse entendre que d'autres sociétés, qui n'imposeraient pas le secret et le serment, peuvent être aussi et sont prohibées de la même manière. Et sans doute la raison de la prohibition de ces dernières se tire de leur affinité avec les sectes maçonniques, sur lesquelles porte tout le poids des censures et prohibitions ecclésiastiques.

Nous concluons donc qu'un jeune homme, un ouvrier même, pour obtenir plus facilement de l'ouvrage, ne peut entrer sans pécher dans la *Société des Compagnons du devoir*, simplement parce que cette société est sous la coupe des francmaçons, et sans parler des autres causes qui pourraient la rendre plus illicite encore ou même la soumettre aux censures.

Ad 2. Le devoir du confesseur est tout tracé. *Ante factum*, il mettra ce jeune ouvrier en garde contre les dangers qu'il pourra rencontrer, et en particulier contre cette société et contre les sociétés similaires qui sont aux mains des franc-maçons. Il lui dira de rester en dehors de toutes ces sociétés. *Post factum*, si le jeune ouvrier a eu l'imprudence de s'enrôler dans l'une de ces sociétés, le confesseur l'exhortera à en sortir le plus tôt possible. Si l'ouvrier était dans la bonne foi, et que la monition ne parut pas devoir être fructueuse, il y aurait lieu d'attendre un peu, une occasion favorable, pour lui ouvrir les yeux sur la nature de la société dont il fait partie, sur les dangers qu'elle renferme, et ensuite de l'obliger à la quitter.

Q. — Un de mes amis tient un petit magasin où se trouvent soit des objets religieux, soit des articles de fantaisie. Il les vend avec un bénéfice net de 30, 40 et même 50 0/0. Le savant casuiste de l'*Ami* voudra-t-il bien lui dire s'il peut continuer son commerce sur cette base, et, *quatenus negative*, quel est le taux 0/0 qu'il lui est permis de gagner?

R. — Il est très difficile de déterminer les limites du *juste prix* que le marchand ne doit pas dépasser dans la vente des objets de son commerce. Outre que le *juste prix* a une certaine latitude, puisqu'il s'étend du prix infime au prix *summum*, il peut tirer un accroissement des frais et des peines que s'impose le commerçant, pour mettre à la disposition de l'acheteur les objets dont il a besoin. Enfin la coutume, qui repose sur une appréciation commune des marchands et des acheteurs, peut encore donner au prix des choses vénales une nouvelle ampleur. C'est ce qui fait qu'il est difficile de condamner comme absolument injuste ce bénéfice de 30, 40, ou même 50 0/0, réalisé sur la vente d'objets religieux et d'articles de fantaisie, bien que ce bénéfice paraisse bien élevé, même un peu excessif, s'il est porté à 50 0/0.

Q. — On connait la triste plaie qui existe dans un si grand nombre de collèges et de pensionnats, je veux dire les amitiés particulières. Eh bien, voici à ce propos une question que je me permets de soumettre au savant casuiste de notre cher *Ami* :

Pamphilus, ætate prior, juvenem candidum continuâ frequentatione assectatur illiusque ardet amore. Perplurimos cum illo congressus habere satagit, et quantumlibet remotis arbitris. Hisce in opportunitatibus, Pamphilus amantissimis verbis candidum mulcet illumque tenet premitque ad pectus. Ab omni tactu minus honesto mens quidem refugit, a fortiori ab omni tactu qui sodomiam redoleret alienissimus est ; sed diuturnis amplexibus indulget, quin etiam morosa oscula iterum atque iterum repetit. Quibus sic expositis :

1° Suntne lethaliter mala hæc oscula, utpote quæ includantur in propositione 40 ab Alexandro VII damnata : Est probabilis opinio, etc. ?

2° Quidquid sit de asseveratione Pamphili dictitantis sese omnino alienum esse a sodomia, istiusmodi oscula pertinentne suâ naturâ ad sodomiam imperfectam ?

3° Confessarius debetne absolutionem Pamphilo denegare si tali commercio non vult finem imponere ?

R. — Ad I. Videtur affirmandum hæc oscula, maxime inter puberes, contineri sub damnatione propos. 40 ab Alex. VII facta, quæ ita se habet : « Est probabilis opinio, quæ dicit esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem quæ ex osculo oritur, secluso periculo ulterioris consensûs et pollutionis. » Nam, hæc oscula, quæ ex amore procedunt, morose et repetitis vicibus fiunt, imo in congressus vel amplexus plurimos et diuturnos usque progrediuntur, non videntur dici posse non *habita ob delectationem carnalem et sensibilem, quæ ex osculo oritur*. Ergo tenenda sunt ut mortalia.

Dicit equidem Pamphilus, se, dum hæc agit, ab omni tactu vel minus honesto abstinere, ab omni intentione sodomiæ abhorrere; sed non ideo excusatur. Nam, ut peccet graviter, sufficit si intendat *delectationem carnalem et sensibilem*, talem, qualis ex his osculis oritur. Denique, etsi non formaliter intenderetur ab eo talis delectatio carnalis, quomodo in hujuscemodi osculis non esset periculum proximum dictæ delectationis, et consequenter *periculum ulterioris consensûs et pollutionis*, non apparet. Porro, tali periculo nemo licite se exponere potest. Ergo vel Pamphilus decipit confessarium vel sibimet illudit.

Ad II. Actus imperfecti tendunt ad perfectos et consummatos, et ejusdem sunt naturæ. Ergo, actus, de quibus agitur, tendunt ad consummationem sodomiæ, et sunt inchoata sodomia.

Ad III. Absolvi non debet Pamphilus, si ab his actibus non desistat : tum quia hi actus de se videntur jam graviter mali ; et etiam, quia etsi forsan de se non essent formaliter mortales, ab iis adhuc penitus arcendus esset Pamphilus, sub pœna denegandæ absolutionis, propter periculum proximum delectationis carnalis, quod implicant.

Q. — Un père de famille a deux enfants, l'un de quatre ans, l'autre de huit ans et demi ; il veut faire un voyage de quatre-vingt lieues avec eux. « Comment ferai-je pour payer moins cher ? demande-t-il au chef de gare. — Dites, répond celui-ci, que l'aîné n'a pas sept ans, vous paierez demi-place, et prenez l'autre sur vos bras, vous ne paierez rien. » (On ne paie rien jusqu'à trois ans). Ce que le père exécute, économisant ainsi une somme notable.

Les prix fixés par les Compagnies de chemins de fer obligent-ils en conscience aux conditions fixées ? obligent-ils en stricte justice ? Que penser de ce père de famille et de ce chef de gare ?

R. — Ad 1 et 2. Les prix fixés par les Compagnies de chemins de fer, pour le transport des voyageurs, obligent en conscience et aux conditions fixées, et cette obligation est de stricte justice.

Entre le voyageur et la Compagnie qui délivre un billet, il intervient un véritable contrat dont les conditions sont nettement déterminées. Le droit vendu par la Compagnie et représenté par le billet qu'elle met entre les mains du voyageur, n'est acquis à celui-ci qu'après paiement du prix fixé et aux conditions stipulées d'avance. L'obligation de justice porte sur le prix et sur les conditions qui font partie du contrat.

Ad 3. Il est évident que ce père de famille a fraudé la Compagnie. L'injustice commise est-elle seulement matérielle ? Nous n'oserions pas le dire. Cependant il est possible qu'il y ait eu chez lui une certaine ignorance et une certaine bonne foi favorisée peut-être par la manière d'agir d'un certain nombre qui ne croient pas mal faire en ne déclarant pas l'âge exact des enfants qui voyagent en chemin de fer, par une certaine tolérance des employés qui n'exigent pas des preuves authentiques de l'âge de ces enfants, et surtout par le conseil étrange donné par le chef de gare. Mais celui-ci ne nous semble pas excusable. A coup sûr, il savait que son conseil était préjudiciable à la Compagnie. Il a été doublement injuste, et parce qu'il a conseillé une injustice et s'en est fait le complice, et parce qu'il a manqué à un devoir strict de sa charge qui est de ne pas trahir, mais de faire valoir les droits de la Compagnie qui le paie. Il est tenu à restitution ; à moins qu'il ne soit sous-entendu que la Compagnie ne tient pas à l'exécution stricte des clauses concernant l'âge des enfants.

Q. — Voici un indult sur la profession de foi :

« *Indult.* — Beatissime Pater. — Eppus V... in Gallia reverenter exponit quod, præsertim ex diversis S. Cong. Conc. et S. C. Epp. et Reg. decisionibus, certo resultat obligatio qua tenentur parochi amovibiles et inamovibiles emittendi professionem fidei a C. Trid. præscriptam coram Eppo seu ejus vicario generali. Cum vero hujus professionis emittendæ obligatio, præsertim in manibus Epp. seu vic. gen., attentis tum consuetudine contraria, tum difficultate adeundi curiam Eppalem, non omnibus hactenus aperta videretur, plures parochi suæ diœcesis coram Decano aut alio sacerdote ab Eppo delegato eam emiserunt ; imo nonnulli eam pœnitus omiserunt.

« Hinc Eppus orator ad suæ suorumque parochorum conscientiæ consulendum primum humiliter petit sanationem quoad præteritum, et cum multis sacerdotibus haud facile adiri possit civitas Eppalis, quatenus in extrema parte suæ diœcesis sita, enixe postulat Indultum vi cujus ad professionem fidei recipiendam Decanos, aut etiam in casibus particularibus si suadeat utilitas, alios sacerdotes sibi benevisos delegare possit et valeat.

« R. — Die 2 junii 1891. S. Cong. Em. S. R. E. Cardinalium Conc. Trid. interpretum vigore facultatum a D. D. N. tributarum, prævia absolutione et condonatione fructuum indebitè perceptorum quoad præteritum, benigne indulsit ut in futurum Eppus orator per decennium tantùm possit vicarios foraneos delegare ad excipiendam fidei professionem Parochorum qui sine gravi incommodo Eppum vel eo impedito ejus vicarium generalem ad hunc effectum adire non valeant. — A. Card. Serafini, Epp. Sabin. S. C. Ep. Prot. »

Ceci posé, je demande :

1° Pierre, curé à l'extrémité du diocèse, n'a jamais émis la profession de foi. L'indult précité le dispense-t-il de faire cette profession, tant qu'il occupera la même paroisse dont il a été investi avant l'indult ?

2° Paul, étranger à ce diocèse dans lequel il réside depuis longtemps, a occupé jadis une cure dans un diocèse voisin, sans y avoir émis la profession de foi. L'indult accordé à l'évêque du diocèse dans lequel il s'est retiré le dispense-t-il de recourir à la Sacrée Con-

grégation du Concile personnellement pour en obtenir la condonation des fruits indûment perçus? L'évêque du diocèse où il a été jadis curé n'a pas sollicité un pareil indult général pour les curés.

R. — Ad I. Oui, car il renferme, cet indult, *absolution* et *condonation* complète pour le passé, sans imposer aucune obligation. Si la S. Congrégation avait voulu exiger le renouvellement de la profession de foi, elle l'aurait dit clairement et aurait fixé un terme péremptoire, comme cela a eu lieu pour le diocèse de Langres.

Ad II. L'indult ne vaut que pour les curés qui ont eu une paroisse dans le diocèse; l'évêque, en effet, ne parle que d'eux dans sa supplique. Si l'un d'eux avait quitté le diocèse avant la demande de l'indult, il nous semble qu'il serait encore autorisé à s'en prévaloir, parce que l'indult parle de toutes les transgressions commises dans le diocèse.

Nous voyons avec plaisir que le mouvement s'accentue : il finira par être général. Les termes employés et par ceux qui consultent et par ceux qui répondent sont si précis que la lumière s'imposera, même à ceux qui ferment les yeux pour ne la pas voir.

Q. — J'ai lu quelque part, peut-être même dans l'*Ami du Clergé*, que l'opinion qui prétend que l'âme reste encore unie au corps plusieurs heures après ce que nous appelons la mort, est une opinion soutenable.

Pourrait-on profiter de cette probabilité pour absoudre quelqu'un qui viendrait de mourir et qui n'aurait pas reçu les sacrements pour un motif quelconque?

Le cas n'est pas chimérique. Etant vicaire à la cathédrale d'E..., appelé auprès d'un malade, j'arrivai quelques minutes après son décès. L'épouse, bonne chrétienne, insistait pour que je donnasse l'absolution quand même. Je refusai poliment. Ai-je eu tort? 1° *Pouvais-je*, 2° *devais-je* donner l'absolution? Le malade était un chrétien comme on en voit tant de nos jours, sans hostilité contre la religion, mais aussi sans aucune pratique religieuse.

R. — Cette opinion ne va pas à dire que dans tous les genres de mort l'union de l'âme avec le corps persévère après l'instant où tout signe de vie a disparu, mais seulement dans certains cas. A supposer qu'on en doive tenir compte, ce serait seulement dans les cas auxquels elle s'applique.

Mais jamais elle n'autorisera à donner l'absolution à un homme chez qui tout symptôme de vie a disparu et chez qui se remarquent les indices certains de la mort.

En effet l'absolution, pour être valide, exige comme matière prochaine du sacrement les actes du pénitent. Or un homme dans cet état, quand même l'âme ne se serait pas encore détachée du corps, est dans la plus certaine impossibilité de produire les actes nécessaires.

Mais s'il y avait quelque probabilité que l'âme fût encore unie au corps, on pourrait, sous condition, donner l'extrême-onction qui n'exige pas d'actes de la part du sujet, mais seulement l'intention interprétative de recevoir ce sacrement. Et, comme on le pourrait, on le devrait : « Sacramenta propter homines; in extremis extrema sunt tentanda. »

S'il n'y avait aucune probabilité que l'âme fût encore unie au corps, il ne serait pas permis de donner même sous condition l'extrême onction.

Il est bien possible que certaines observations médicales reculent pour des maladies spéciales, non pas l'instant vrai de la mort, mais l'instant où les hommes de l'art prononceront avec certitude que c'est un fait accompli. S'il en arrive ainsi, le prêtre ne peut qu'accepter leurs conclusions et régler sa conduite sur les données de la science.

Tant que l'âme reste unie au corps, l'homme n'est pas mort, fût-il sans apparence aucune de vie et avec les apparences de la mort. En pareil cas le prêtre doit travailler à son salut en lui administrant les sacrements ou plutôt le sacrement dont il est capable.

Cela étant, vous avez agi régulièrement en refusant de donner l'absolution.

Vous ne deviez pas non plus administrer l'extréme-onction, parce que vous n'aviez aucune raison de penser que l'âme était encore unie au corps et que la mort n'était pas complète. Le Rituel ordonne de cesser la cérémonie même commencée du vivant du malade s'il vient à mourir avant qu'elle soit terminée. A plus forte raison est-il défendu de la commencer après la mort.

Q. — Quel est, je vous prie, ce nouveau système de végétarisme préconisé par un grand écrivain de Russie, et dont les journaux ont beaucoup parlé il y a temps?

R. — Un livre anglais, intitulé *Etics of diet*, contient des morceaux choisis dans les œuvres des penseurs qui ont protesté contre l'usage de la nourriture animale. La traduction russe de cet ouvrage a été accompagnée d'une longue préface écrite par le romancier Tolstoï, qui plaide éloquemment la cause de l'abstinence volontaire et de l'alimentation végétale.

Si nous comprenons bien sa thèse, tout homme qui ne sait pas se maîtriser est incapable de mener une vie morale et de résister à l'entraînement de tous les vices. Son premier devoir consiste à réfréner ses appétits, à se bien posséder lui-même, à supprimer la délicatesse dans les goûts et le confortable dans la vie matérielle, avant de s'occuper de la justice, de la générosité et du désintéressement. L'abstinence paraît la condition nécessaire de toute vie morale, et quiconque se conduit en efféminé ne peut être bon. Par abstinence, il faut entendre « l'affranchissement de l'homme à l'égard de la lubricité et sa soumission à la sagesse. »

Le comte Tolstoï condamne hautement l'homme qui, pour ses caprices et pour son plaisir personnel, exploite le travail pénible d'une foule d'autres hommes. Au lieu d'user du labeur d'autrui, le véritable chrétien doit employer sa part d'acti-

vité en vue d'aider au bien-être de son prochain. La moralité de la vie, selon la doctrine païenne et la morale chrétienne, ne peut être définie que par le rapport, dans le sens mathématique, de l'amour pour soi à l'amour pour le prochain. Plus l'homme donne aux autres, moins il exige pour lui, plus il est près de la perfection. Mais, au lieu de donner à manger aux nécessiteux, il a souvent mangé lui-même son superflu, et par là même, en diminuant la possibilité de donner ce surplus, en se gavant outre mesure, il se met dans l'impossibilité de penser aux autres. Et voilà pourquoi il faut apprendre à ne pas s'aimer en fait, apprendre à oublier de manger et de dormir, de même que nous le faisons à l'égard des autres.

Le sujet des conversations et des préoccupations de la plupart des gens du monde est celui-ci : Quand mangerons-nous ? où mangerons-nous ? que mangerons-nous ? Dans toutes les cérémonies, toutes les fêtes, particulières ou publiques, si on célèbre un anniversaire joyeux ou triste, dans une noce, dans un deuil, dans une partie de chasse, dans une inauguration quelconque, après un congrès, une conférence ou une course, toujours il y a un banquet obligatoire. Regardez les convives, parés et parfumés, autour d'une table ornée de fleurs, avec quelle joie ils se frottent les mains et sourient !... On dirait que ce que la majorité des hommes désire le plus, au fond de l'âme, c'est l'appétit. Quelle est la punition la plus cruelle infligée à l'enfance ? la mise au pain sec et à l'eau ! Quel est le domestique le mieux rétribué ? le cuisinier ! Que chacun fasse ici son examen de conscience et... d'estomac.

Sans doute, il est vrai que manger est nécessaire et répond à un besoin auquel nul ne peut se soustraire. La satisfaction de cette nécessité a des limites, le plaisir n'en a pas; on commence pas manger par besoin, et on poursuit en mangeant par plaisir. Dans les festins, tout est préparé et gradué, avec un art extrême, pour réveiller les aptitudes gustatives des gourmets les plus blasés, bien plus que pour réparer les forces des dîneurs. Le dessert est une invention qui a pour but de flatter le goût sans trop charger l'estomac. Les savants, les riches et les artistes ne paraissent pas s'occuper de la gourmandise, mais ils ont un intendant qui s'occupe exclusivement de la direction de leur table.

L'abstinence et le jeûne paraissent au comte Tolstoï les deux remèdes nécessaires à cette plaie de la gourmandise contemporaine. « On peut désirer être bon, même de faire le bien, sans jeûner, dit-il ; mais, en réalité, c'est aussi impossible que de marcher sans être debout. » Si on lui demande ce qu'il faut manger, il recommande instamment le végétarisme. Pour donner à ses lecteurs le dégoût du régime animal et l'horreur de la boucherie, il leur fait faire une promenade sentimentale et pittoresque à travers les abattoirs. Abstenez-vous de viande et ne mangez que des végétaux, là est le salut. Il pousse une pointe très vive contre le bifteck, et affirme que le bifteck ne s'accordera jamais avec la vertu.

L'exagération et le paradoxe deviennent évidents ici. Il est certain et reconnu par la médecine que l'abus, et non pas l'usage modéré, du régime carné, développe des sentiments bestiaux, la luxure et l'ivrognerie. On peut dire que l'abus des viandes produit une ivresse, comme l'abus du vin. Flétrissons les excès, mais ne blâmons pas l'usage modéré. Dans les conditions physiques actuelles, le végétarisme exclusif peut-il être imposé à toutes les santés et supporté par elles ? Il est permis d'en douter. La sobriété prévient les dangers du régime carné, tandis qu'on ne devient pas parfait du jour où on ne mange que des herbes et des légumes ! Mélangeons sagement les deux régimes.

Tolstoï paraît un peu sévère dans la peinture qu'il nous fait de l'homme *efféminé*. Il nomme ainsi celui qui couche dans un lit à sommier, sur un matelas ; qui a, dans sa chambre, des rideaux, des pantoufles et un tapis ; qui laisse aux domestiques le soin de nettoyer ses vêtements et sa chaussure ; qui déjeune avant d'aller à ses occupations ; qui a besoin de se distraire par la musique, au jeu et au théâtre ; qui use de linge de choix, de brosses et de savons pour sa toilette. Mieux vaut, physiquement et moralement, coucher par terre, sur un manteau, comme l'empereur Marc-Aurèle ; on n'a pas besoin de serviteur et on se sert soi-même. En se couchant plus tôt, il est facile de se passer d'éclairage. Ceux qui se lèvent de bonne heure n'ont pas besoin de rideaux pour cacher la lumière du soleil. C'est de la bonne hygiène de marcher pieds nus sur le parquet, dans la cour, de se débarbouiller avec l'eau du puits, et de se passer de toutes les inventions du luxe. Les oisifs et les jouisseurs ont le tort impardonnable de gaspiller en leur faveur et inutilement le produit de centaines de journées de travail supportées par les pauvres. Il faut donc pratiquer l'abstinence et s'affranchir de la servitude des passions.

Quelles que soient les illusions ou les défauts de son système, il faut rendre cette justice à Tolstoï qu'il le pratique dans toute sa rigueur. Il s'est dépouillé volontairement de tous ses biens, en faveur de ses parents et des pauvres. Vêtu d'une simple blouse, il se contente d'une nourriture grossière et n'a plus un seul kopeck à lui, heureux dans son indigence. Pendant la famine qui a sévi si cruellement dans quelques provinces russes, il s'est adressé à ses admirateurs et à ses amis de toutes les nations pour obtenir des secours. D'Angleterre et d'Amérique des sommes considérables lui sont parvenues, et il les emploie à tenir table ouverte pour tous les affamés de son district. Quel dommage que cet écrivain, ce philosophe, ce sage ne soit pas éclairé des lumières de la foi catholique, qui prêche à tous les hommes le renoncement et la mortification !

En face des enseignements de ce schismatique grec, nous relevons, avec honte et pitié, les conseils suivants donnés par un professeur de l'Université aux élèves d'un collège du midi de la France, le jour de la distribution des prix : « C'est, leur dit-il, de bonnes assises physiologiques que l'esprit et le cœur ont besoin avant tout. Manger, c'est bien ; beaucoup manger, c'est mieux. Nous demeurons neuf fois sur dix au-dessous de nos capacités digestives, et ce n'est pas l'un des moindres mérites de Rabelais de nous avoir, au sortir du moyen âge, présenté dans Pantagruel et Gargantua d'illustres exemples. » Comme Tolstoï mépriserait le Panurge universitaire, s'il avait entendu ce langage digne d'un engraisseur de bétail !

LITURGIE

Q. — 1° Prêtre retiré du saint ministère, suis-je obligé de dire l'office et la messe du patron de la paroisse où je réside? la fête de ce patron tombe le 28 août. Ce jour-là, sur l'Ordo se trouve saint Augustin. Si je fais l'office du patron, puis-je faire celui de saint Augustin un jour semi-double pendant l'octave? Puis-je faire aussi un jour semi-double l'office du saint qui se trouve le jour de l'octave?

2° Un prêtre retiré depuis 13 ans pour cause d'épilepsie dit tous les jours la messe sans éprouver d'attaques pendant le Saint-Sacrifice. Dès le commencement le curé de la paroisse lui permit de donner la sainte communion aux personnes qui désiraient la recevoir de sa main, il n'y avait pas d'inconvénient.

Mais plus tard le curé s'étant brouillé avec ce prêtre, lui défendit de la donner, en lui disant qu'il pourrait y avoir du danger.

Avait-il le droit d'agir de la sorte?

3° Un prêtre retiré demande au curé de la paroisse s'il veut bien publier les messes qui lui sont données, le curé lui dit qu'il n'y voit pas d'inconvénient ; mais plus tard, pour un rien, le curé ne veut plus ; alors les paroissiens qui veulent que leurs messes soient annoncées en chaire, n'en donnent plus à ce prêtre. Le curé a-t-il le droit d'agir ainsi, n'est-ce pas une injustice de sa part?

R. — Ad 1. S'il s'agit du patron de lieu, vous devez en dire l'office sous le grade de 1re classe avec octave, au jour même de l'incidence, 28 août. Voici comment vous devez l'organiser.

27 août... Vêpres du patron, mémoire du dimanche seulement. Rien du précédent (saint Joseph de Calasance) ; ni de saint Augustin, qui doit être replacé à jour fixe ; ni de saint Hermès.

28. Dimanche 12 après la pentecôte, fête du patron (1re classe avec octave) ; leçons du 1er nocturne du patron, au propre s'il y en a, sinon au commun ; 9e leçon du dimanche ; mémoire de ce dimanche à laudes et à la messe ; préface de la Trinité, dernier évangile du dimanche. — Vêpres du patron, mém. du suivant (décollation de saint Jean-Baptiste) et du dimanche.

Pendant toute l'octave, vous devez suivre l'ordo de la ville ou du village où vous résidez, parce qu'un patron de lieu oblige tous ceux qui résident sur le territoire de ce lieu.

Voilà la solution pour le cas où il s'agit du patron de lieu.

S'il s'agit du patron d'église, la réponse est différente. Si vous n'êtes pas strictement attaché à cette église par l'autorité compétente, vous ne devez pas dire l'*Office* de ce patron. Vous devez vous en tenir à l'ordo du diocèse, c'est-à-dire réciter l'*Office* de saint Augustin. Mais il en est autrement pour *la messe;* vous devez vous conduire comme vous le feriez dans une église étrangère. Or lorsqu'on célèbre dans une église étrangère en un jour double, on doit se conformer à cette église. Par conséquent vous devez dire la messe en suivant les mêmes rites que le curé de la paroisse.

Ad 2. Si le prêtre en question a été treize ans sans éprouver d'attaques pendant la sainte messe, c'est la preuve qu'il n'y a que peu de danger qu'il arrive des accidents. Car la gravité du danger s'estime d'après ce qui a coutume d'arriver.

Mais peut-on dire qu'il n'y a pas de danger? L'épilepsie est une affection capricieuse dont les attaques ne sont pas soumises à des lois fixes et bien constatées. Si le prêtre subit des attaques en dehors de la messe, il y a toujours à craindre qu'il n'en survienne quelqu'une pendant la messe. Plus les attaques sont rares, moins il y a de danger.

Cela étant, il y a lieu d'être très large avec ce prêtre, sans toutefois se départir entièrement de la prudence nécessaire.

Les théologiens et les canonistes demandent que le prêtre épileptique ne célèbre pas en public et qu'il soit accompagné d'un prêtre à jeun qui puisse achever, s'il le fallait, le saint sacrifice de la messe.

Dans le cas présent, on s'est montré beaucoup plus large. L'absence d'accidents pendant treize années semble donner raison à cette latitude. Si rien ne fait craindre plus que par le passé, il semble qu'on n'ait pas de raison de retirer à ce prêtre la faculté qu'on lui laissait auparavant, d'autant plus que ce retrait lui est préjudiciable de plusieurs manières.

Le motif d'ailleurs auquel on l'attribue le rendrait encore plus odieux. Le prêtre retiré pourrait se plaindre du procédé à son évêque qui jugerait du bien fondé de la plainte ou du retrait de pouvoir qui la motiverait.

Mais, s'il y avait danger réel d'accident au moment de la messe et dans la distribution de la sainte communion, le curé ne ferait qu'accomplir son devoir en se conformant au droit ecclésiastique. Il mettrait ainsi fin à un abus.

L'essentiel est donc de savoir quel danger il y a que l'accès de la maladie se produise à l'autel ou dans la distribution de la sainte communion.

Ad 3. C'est au curé qu'il appartient de régler ce qui concerne les annonces, en tenant compte des usages et de l'utilité des fidèles. Il peut percevoir un droit sur ces annonces. Mais son refus pour des annonces qu'autoriserait la cou-

tume, s'il n'était motivé par quelque bonne raison, serait blâmable.

Il pourrait même aller jusqu'à l'injustice en violant le droit que la coutume créerait au prêtre de pouvoir faire annoncer au prône les messes qu'il acquitte. Dans le cas présent il ne semble pas qu'il en soit ainsi : le prêtre retiré paraît avoir plutôt sollicité une faveur que réclamé l'exercice d'un droit.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition

I

Vin du saint sacrifice

Nous allons donner une nouvelle décision sur le vin de la messe. Elle a été motivée par la lettre suivante, adressée à l'autorité diocésaine et transmise par celle-ci au Saint-Siége :

23 février 1892.

M...,

Nos vins blancs de N... ont généralement le défaut de garder de l'acidité. Cette dernière est due à un excès d'acide tartrique et les rend peu agréables souvent. Il est reconnu qu'en ajoutant à ces vins du tartrate de potasse, tel qu'il est extrait des lies de vin par un procédé chimique, on corrige cette verdeur et on rend le vin plus agréable. Ce sel forme, avec l'acide tartrique en excès un bitartrate de potasse, qui tombe au fond du fût.

Je viens vous demander si je puis traiter ainsi du vin destiné à la messe. Pareil traitement avec un produit extrait du vin et qui y est précipité presque en totalité, ne change ni ne diminue le liquide, il l'améliore.

Vous m'obligeriez en voulant bien me dire s'il est licite.

Veuillez agréer...

N.

9 mai 1892.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

In Congregatione fer. IV, 27 elapsi mensis aprilis, expensis litteris a te missis Domini N... quærentis utrum uti queat quodam chimico processu ad vini pro missa naturalem acedinem corrigendam, Eminentissimi Domini Cardinales, una mecum Inquisitores generales respondendum mandarunt :

Non expedire.

Deus te sospitem servet.

Domnis Tuæ,

Romæ, diei 9 maii 1892.

Addictissimus in Domino.

R. CARD. MONACO.

REMARQUES

La demande avait été adressée à la S. Pénitencerie et la réponse fut donnée par la S. Congrégation de l'Inquisition. On déclare qu'il *ne convient pas, non expedit,* d'employer le moyen préconisé dans la requête pour corriger l'acidité du vin. Nous en concluons que ce procédé ne touche en rien à la validité du sacrifice ; mais nous en concluons aussi que le Saint-Siége ne veut pas qu'on l'emploie. Il y aurait faute à transgresser sa défense indirecte.

II

Conduite à suivre à l'égard des fidèles qui ont contracté mariage devant un ministre hérétique.

18 maii 1892.

Dubium S. Sedi propositum : Quid faciendum de iis catholicis, qui secundum veterem diœcesium nostrarum *(Prusse)* usum, licet coram ministro acatholico matrimonium contraxerint, a confessariis, sine speciali facultate absolvendi, ad SS. Sacramenta admissi sunt ?

S. Congregatio die 18 maii 1892 respondit : Qui matrimonium coram ministro hæretico ineunt, censuram contrahere ; Ordinarios autem vi facultatum quinquennalium nedum posse eos absolvere, sed etiam alios subdelegare ad eosdem absolvendos. Qui vero hucusque nulla prævia a censuris absolutione ab hujusmodi culpa absoluti sunt, juxta exposita non esse inquietandos.

REMARQUES

Celui qui contracte mariage devant un ministre hérétique encourt l'excommunication. Il en était déjà de même avant la constitution *Apostolicæ Sedis.* On lit, en effet, dans une lettre adressée par la S. Congrégation de l'Inquisition aux évêques de Hollande, le 17 février 1864, que si des personnes ont contracté mariage devant un ministre hérétique et qu'elles demandent ensuite à renouveler leur consentement en présence du curé, celui-ci ne pourra le permettre que quand elles auront été relevées des censures : « Parochus huic matrimonio non intererit, nisi, servatis uti supponitur cæteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, *absolutionem a contractis censuris* rite prius obtinuerit. »

Pour le cas présent, l'évêque a des pouvoirs en vertu d'un indult avec liberté de les subdéléguer à d'autres prêtres. Quant aux fidèles qui ont été admis aux sacrements sans avoir été absous des censures, il faut les laisser dans la bonne foi.

S. C. des Rites

27 août 1892.

FANEN [1]

La statue de Notre-Dame de Lourdes reproduisant les caractères traditionnels de l'apparition est réputée différente de la statue de l'Immaculée-Conception et on peut les placer toutes deux dans la même église sans violer la règle qui défend de représenter deux fois le même sujet dans une église.

Rmus Dnus Camillus Ruggeri, episcopus Fanen. exponens quod Fani in templo noviter ædificato, cum, in Cenobio Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, tabula princeps altaris maximi refert desuper Immaculatam B. M. V. Conceptionem, et subter effigies sanctorum Paterniani et Fortunati episcoporum confesso-

[1] Fano, Etats Romains.

rum, Francisci Assisiensis ac sanctarum Christinæ Virg. et Mart. et Justinæ Mart.; in altero vero e quatuor minoribus altaribus extat simulacrum pro tabula repræsentans Virginem Deiparam Immaculatam, vulgo *de Lourdes*, ac retro et circum adjuncta habentur ipsius apparitionis ; insequentia dubia S. R. Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, ut ad præfatæ Ecclesiæ consecrationem, titulumque eidem tribuendum devenire possit, nimirum :

Dubium I. Tabula princeps altaris majoris in enuntiata ecclesia et simulacrum Deiparæ *de Lourdes* in minori altari debentne haberi distincta tanquam diversum subjectum, ab utraque repræsentatum ?

Et quatenus negative :

Dubium II. Altare majus potestne titulum sumere ab uno ex memoratis sanctis, quos tabula princeps repræsentat ?

Et quatenus negative :

Dubium III. Ut Immaculatæ B. M. V. Conceptioni dedicari possit altare majus, potestne in altari minori desuper collocari effigies alicujus sancti, et infra tanquam tabula secundaria (sotto quadro) prostet enuntiatum simulacrum Deiparæ *de Lourdes ?*

Et quatenus negative :

Dubium IV. Potestne in tabula principe altaris majoris addi cor depictum in pectore B. M. V. ita ut dici queat repræsentari Immaculatum Cor Virginis, non ipsius Conceptio ?

Et quatenus affirmative :

Dubium V. Potestne nova ecclesia consecrari sub titulo B. M. V. *de Lourdes*, etsi non in majori, sed in minori altari simulacrum collocatum sit ?

Et quatenus affirmative :

Dubium VI. Mensa hujus minoris altaris integra consecranda est, utpote altare fixum necne ?

Sacra porro eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative ;* dummodo Beata Maria Virgo *de Lourdes* nuncupata, repræsentetur cum omnibus apparitionis adjunctis.

Ad reliqua dubia : Provisum in primo.

Atque ita rescripsit et declaravit, die 27 augusti 1892.

Pro Emo Præf.
A. CARD. SERAFINI.
Vinc. Nussi, *Secret.*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Nous avons un horrible lutrin devant l'autel. Le curé veut le déplacer et même le supprimer ; la fabrique s'y oppose. *Quid juris ?*

R. — Le lutrin est un des meubles de l'église que la fabrique doit fournir ; mais au curé seul appartient le droit de déterminer la place qu'il doit occuper dans le temple. Ni la fabrique ni les chantres n'ont aucun ordre à donner à cet égard.

Depuis quelques années, dans de grandes églises où l'autel se trouve au fond de l'abside, et où le chœur, par conséquent, est entre le célébrant et le peuple, on a retranché le lutrin du milieu du chœur, afin de permettre aux fidèles la vue des cérémonies, et on l'a placé sur les côtés et quelquefois à la tribune de l'orgue. La liturgie, du reste, ne donne aucune règle sur ce sujet. Chacun doit voir ce qu'il est convenable de faire. On voit souvent des lutrins tellement bizarres, des masses informes tellement ridicules, qu'il n'est pas étonnant que le lutrin du village soit devenu un objet de dérision et qu'un curé qui a du goût le relègue à la sacristie ou ailleurs.

Quand un lutrin est placé au milieu du chœur et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, le curé peut-il, malgré l'opposition de la fabrique, le transférer dans un autre endroit de l'église et même le supprimer ? La solution ne nous paraît pas douteuse ; car le curé, par le droit de police qu'il a dans l'église, peut faire tout ce qu'il juge nécessaire dans l'intérêt des fidèles, sauf recours à l'évêque. D'un autre côté, le lutrin, fort nécessaire pour poser les livres d'églises et favoriser l'office divin, n'est pas absolument indispensable. Il peut, par conséquent, être déplacé ou même supprimé si cela est nécessaire pour la commodité de l'église. Il est inconnu en Amérique et dans plusieurs autres pays catholiques. On ne s'en sert point à Rome où l'on a des tribunes pour placer les chantres ; on peut ajouter que dans un grand nombre d'églises françaises, au moins depuis trente ans, ces gros bahuts appelés lutrins ont complètement disparu avec les encombrants *in-folio* qui en faisaient l'ornement.

Comme meuble d'église, destiné aux usages des cérémonies du culte, il appartient au curé d'en déterminer la place ou de le supprimer tout à fait s'il le juge à propos. Le curé, en pareille circonstance, agit comme ministre du culte, et il n'a nul besoin du consentement du Conseil de fabrique qui doit seulement veiller à ce que le lutrin ne sorte pas de l'église ou de la sacristie et à ce qu'il ne soit pas détérioré ; car il y a des lutrins qui sont des objets d'art plus ou moins remarquables. D'ailleurs, une loi spéciale atteint ces sortes de monuments historiques ; on ne peut s'en défaire qu'avec l'avis favorable du Conseil municipal et l'autorisation du gouvernement. Ce que nous disons des lutrins, il faut le dire de tout objet remarquable par son antiquité ou sa valeur artistique, tels que seraient des reliquaires, des ostensoirs, des croix, etc., etc.

Nous nous permettrons d'ajouter à ce qui précède un conseil général, à propos des réformes que beaucoup de curés ont une tendance à introduire dans leurs paroisses. Ils agiraient sagement, selon nous, en ne supprimant pas trop à la légère les lutrins et autres objets traditionnels auxquels on est souvent très attaché dans une paroisse. En ce qui concerne les lutrins, nous avons constaté dans plusieurs localités qu'en supprimant ces grosses machines tournantes, on a supprimé du même coup et sans le vouloir les chantres volontaires qui aimaient à se grouper autour.

Q. — Un scandale s'est produit dans mon église, l'année dernière, à propos de la nuit de Noël. Le garde-champêtre requis a refusé de dresser procès-verbal. En